

Report de la facturation électronique obligatoire entre professionnels



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez : toutes les entreprises titulaires d'un marché public doivent d'ores et déjà transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics...). Une facturation électronique qui va progressivement devenir obligatoire entre professionnels relevant de la TVA et établis en France.

Cette dématérialisation devait intervenir progressivement à compter de 2023, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Mais son lancement vient d'être repoussé.

Précision : l'entrée en application de l'obligation de facturation électronique nécessite l'obtention préalable d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne. Une autorisation qui est actuellement en cours d'examen.

Ainsi, toutes les entreprises seront soumises à l'obligation de réception de factures électroniques à partir du 1^{er} juillet 2024. L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures sera, quant à elle, échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise et s'appliquera donc à compter du :

– 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes

TVA ;

- 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

En pratique : les entreprises pourront avoir recours soit au portail public de facturation Chorus Pro, soit à une autre plate-forme de dématérialisation.

Sachant que les données de facturation ainsi émises devront être transmises à l'administration fiscale.

À noter : une micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€ ; une PME emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une entreprise de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit de grandes entreprises.

[Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing

**Bientôt des mesures fiscales
pour favoriser la**

transmission d'entreprise



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre du plan en faveur des travailleurs indépendants, plusieurs régimes d'exonération des plus-values de cession d'entreprise devraient bientôt être élargis. Des mesures qui figurent dans le projet de loi de finances pour 2022.

Remboursement tardif du crédit d'impôt recherche et versement d'intérêts moratoires



© 2021 Les Echos Publishing

Selon le Conseil d'État, le remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) qui intervient après avoir été initialement refusé par l'administration fiscale ouvre droit au versement d'intérêts moratoires.

Un nouveau justificatif fiscal pour les dons des entreprises



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes sans but lucratif peuvent profiter d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

À noter : le taux de la réduction d'impôt est abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions.

Actuellement, le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas subordonné à la présentation à l'administration fiscale de reçus fiscaux délivrés par les organismes bénéficiaires des versements. Toutefois, l'entreprise donatrice doit être en mesure de prouver que le versement effectué répond aux conditions d'application de la réduction d'impôt (réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement). Les organismes bénéficiaires étant autorisés, s'ils le souhaitent, à remettre les reçus permettant aux entreprises d'attester des dons effectués.

Une faculté qui va bientôt devenir une obligation. En effet,

la récente loi confortant le respect des principes de la République impose aux entreprises, pour les dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, de disposer de ces justificatifs afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt mécénat. En pratique, elles devront donc être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les reçus fiscaux justifiant de la réalité de leurs dons.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing

Impôt à la source : opter pour des acomptes trimestriels à partir de 2022



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez, désormais, l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), est prélevé à la source. Un prélèvement qui prend la forme d'un acompte. Il en est de même pour les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment).

À noter : le système des acomptes concerne également d'autres revenus, comme les revenus fonciers des propriétaires-bailleurs.

En principe, l'acompte, calculé par l'administration fiscale, est prélevé mensuellement, par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Mais, sur option, il peut être trimestriel afin, notamment, de mieux correspondre à l'activité de l'entreprise. Il est alors payé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Et si cette date coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le prélèvement est reporté au premier jour ouvré suivant.

En pratique : les acomptes sont automatiquement prélevés par l'administration sur le compte bancaire désigné par le contribuable.

Cette option, tacitement reconductible, doit être présentée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application à compter du 1^{er} janvier N, et pour l'année entière. Ainsi, vous avez jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour opter pour des versements trimestriels dès 2022. L'option devant, en principe, être exercée via votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Précision : vous pouvez revenir sur votre choix, dans le même délai que celui d'exercice de l'option. Autrement dit, si, par exemple, vous souhaitez repasser à des acomptes mensuels à partir de 2023, il faudra le signaler au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

Régularisation des cotisations URSSAF de 2020 pour les Indépendants !



© 2021 Les Echos Publishing

[Découvrez comment régulariser vos cotisations URSSAF de 2020 !](#)

Liquidation d'une SCP et dépôt de la déclaration de résultats



© 2021 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est en cours de liquidation à la suite d'une cessation d'activité, une SCP relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) ne doit déposer la déclaration de résultats

nécessaire à l'imposition immédiate de ses bénéfices qu'à compter de l'approbation des comptes définitifs du liquidateur.

Impots.gouv.fr se dote d'un nouveau service consacré à l'immobilier



© 2021 Les Echos Publishing

Un nouveau service numérique, baptisé « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis l'espace sécurisé de www.impots.gouv.fr, est offert aux propriétaires, particuliers et professionnels (personne morale).

Contrôles fiscaux 2020 : une collecte en baisse par

rapport à 2019



© 2021 Les Echos Publishing

La Direction générale des finances publiques a publié son rapport pour l'année 2020. Elle confirme une baisse des recettes liées aux contrôles fiscaux du fait de la crise sanitaire. Au total, l'État a récupéré 7,8 Md€, contre 11 Md€ en 2019.

Un « super-Pinel » est à l'étude



© 2021 Les Echos Publishing

Le dispositif Pinel, qui doit prendre fin en 2024, devrait avoir un successeur.